



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rouse, 64290 Gan en date du 20 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 24 mars 2020 ;
- Considérant la nécessité de réaliser des captures d'anguilles européennes par pêche électrique pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtiers aquitains dans le cadre du plan national anguille pour la campagne 2020-2024 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles européennes par pêche électrique pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtiers aquitains dans le cadre du plan national anguille pour la campagne 2020-2024.

## Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Benoît Dartau, responsable technique Migradour.

Intervenants : personnel de Migradour, de la FDAAPPMA 64 et des AAPPMA localement concernées.

## Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2020 au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

### Lieu de capture :

Stations du réseau anguille 2020-2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Stations			Coordonnées GPS (Lambert II étendu)	
Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	X	Y
Lihoury	Bidache	Pont Labour	316102	1834203
Joyeuse	Hasparren	Aguerreko Eyhéra	307089	1827102
Joyeuse ou Aran	Urt	Moulin	307484	1836944
Uhabia	Arbonne	Ziburria	285639	1832878
Galardiko erreka	Ascain	Pont romain	279023	1823791
Saleys	Carresse-Cassaber	Aval pont Chemin de Sarrusse	330834	1837190
Ardanavy	Urcuit	Amont pont D257	303784	1838123
Uhabia	Bidart	Aval Autoroute	282651	1833552
Arolako erreka	Urrugne	Parking Irastorza	273343	1825153
Untxin	Urrugne	Amont Pont Autoroute	271724	1825764
Haniberreko erreka	Ascain	Dorrea	277464	1825183
Latsa	Ustaritz	Latsa Rive Droite	292976	1830579
Ruisseau de Lataillade	Puyoo	La Nassette	335637	1842178
Hasquette	Brisous	Pont Constantinia	303480	1832990
Ardanabie	Mouguerre	Amont Pont Istiartéa	298578	1833626
Alhorgako erreka	Arbonne	Aval pont Mestelan Beherea	284058	1833071
Untxin	Ciboure	Pont D913 (Allée de Zubiberry)	273355	1828193
Lizuniako erreka	Saint-Pée-sur-Nivelle	Cherchebruit	284237	1820855
Nivelle	Saint-Pée-sur-Nivelle	Betrienea	285517	1820710
Latsa	Larressore	Nañarenborda	292736	1825193

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Anguilles européennes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons sont remis à l'eau au droit du secteur de pêche, après dénombrement, relevés biométriques et contrôle de l'état sanitaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapports annuels et rapport final**

Avant le 31 mars de l'année N+1, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées en année N (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

Au plus tard au 31 mars 2025, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse final des opérations réalisées aux mêmes destinataires.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

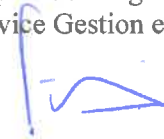
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2020  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

**Destinataire :** MIGRADOUR  
74, route de la Chapelle de Rousse – 64290 GAN

**Copie à :** OFB  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB